



CHARLEVAL EN PROVENCE

Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du lundi 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves WIGT, Maire, après avoir été convoqué le 18 novembre 2024 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Yves WIGT
Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Présents (16) :

WIGT Yves, FAURE Nathalie, MOURE Laurent, WIGT Christine, SUAU Jean-Luc, FABRE Sylvie, PIRAS Philippe, OLLIVIER Christiane, CAYOL Elisabeth, LACROCQ Dominique, MARCHETTI Gérard, SOULIER Jérôme, PIGAGLIO Nadège, BAGARRI Sylvain, BOYER Mylène, HOCMARD Christophe

Représentés (3) :

MALGA Jean-Charles donne procuration à MOURE Laurent, TROTET Vincent donne procuration à WIGT Yves, BALLATORE Sophie donne procuration à HOCMARD Christophe

Absents (4) :

BLANCHOT Solenn, TROTABAS Cédric, GIRARD Nicolas, SIAS Alexandrine

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2024 est adopté, sans modification, à l'unanimité.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

Délibération n° 2024-58 : Clôture Budget Rompidou

Le budget annexe du lotissement Rompidou a été ouvert par délibération 2013-55 en date du 28/11/2013 ;

À ce jour, tous les lots ont été vendus et les travaux du lotissement sont terminés.

Compte tenu de la fin des travaux et de la vente de l'ensemble des lots, il apparaît que ce budget n'enregistre plus de mouvements financiers significatifs et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir un budget annexe.

En conséquence, et conformément aux règles comptables en vigueur, il convient de procéder à la clôture définitive de ce budget à compter du 31 décembre 2024. Le solde de ce budget, comprenant l'excédent résultant de ces opérations, sera reversé et intégré au budget principal de la commune pour l'exercice 2024.

Christophe HOCMARD s'interroge sur le fait de rebasculer l'excédent d'environ 600 000€. Il indique qu'on ne trouve pas de promoteur et se demande si c'est dû à l'équilibre économique de l'opération. Des grands bassins de rétentions devaient être réalisés.

Monsieur le Maire précise que ces bassins font partis de la dernière opération qui est en sommeil.

Christophe HOCMARD se demande si c'est judicieux de « déshabiller l'opération du Rompidou. »

Monsieur le Maire indique que la commune n'a plus rien à dépenser dans cette opération. Et que ce seront des négociations avec le promoteur. Cela fait partie du projet. Monsieur le Maire précise que les opérations sur le budget annexe sont terminées et propose de le clôturer.

Le Conseil Municipal à la majorité avec 17 voix pour et 2 abstentions (BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe)

- **DECIDE** la clôture définitive du budget annexe du lotissement Rompidou à compter du 31 décembre 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les opérations comptables nécessaires à la clôture de ce budget, notamment le calcul et le reversement de l'excédent au budget principal de la commune pour l'exercice 2024.

Délibération n° 2024-59 : Décision Modificative n°3 – Budget Principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 et suivants ;

Vu l'instruction Budgétaire M57,

Vu la délibération n° 2024-12 du 12 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la délibération 2024-34 approuvant la Décision modificative n°1,

Vu la décision 2024-66- M57 – Fongibilité des crédits portant virement de crédits n° 1 de chapitre à chapitre au sein d'une même section enregistrée dans nos livres comptables sous la DM 2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur certains comptes

CONSIDERANT les mouvements de crédits rendus nécessaires,

Christophe HOCMARD : « On annule l'emprunt de 500 000 € et cela permet d'équilibrer le budget d'investissement de l'année . Il y a une ligne de 500 000 € d'emprunt qui devait être justifiée par l'attente de subventions du département. »

Monsieur le Maire répond que c'était un emprunt dit d'équilibre. C'est la somme qui vient du budget du Rompidou qui compense. Madame WIGT précise que pour intégrer l'excédent reporté du Budget Rompidou vers le budget principal, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suffisants en recette de fonctionnement pour un montant de 578 000 euros. Le budget de fonctionnement s'équilibre alors, par un virement du même montant en dépense de la section de fonctionnement vers les recettes de la section d'investissement. Enfin, pour clôturer la section d'investissement, il est proposé de transférer les crédits ouverts pour l'emprunt par l'excédent reporté du Budget Rompidou.

Le Conseil Municipal à la majorité avec 17 voix pour et 2 voix contre (BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe)

Christophe HOCMARD indique qu'il souhaite voter contre par rapport à l'affectation du l'excédent de Rompidou

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3, telle que figurant ci-dessous :

En fonctionnement :

CHAPITRES	COMPTES	MONTANTS
Total dépenses de fonctionnement		675 492,00 €
011- Charges à caractère général	60612- Electricité	- 7 814,71 €
011- Charges à caractère général	60624 - Produits de traitement	11 000,00 €
011- Charges à caractère général	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	7 000,00 €
011- Charges à caractère général	615228 - Entretien et réparations sur autres bâtiments	4 000,00 €
011- Charges à caractère général	6156 - Maintenance	10 000,00 €
011- Charges à caractère général	6168 - Autres primes d'assurance	1 000,00 €
011- Charges à caractère général	622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	8 000,00 €
011- Charges à caractère général	622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	36 000,00 €
011- Charges à caractère général	6281 - Concours divers (cotisations...)	8 000,00 €
011- Charges à caractère général	62878 - Remboursements de frais à des tiers	1 000,00 €
011- Charges à caractère général	6288 - Autres services extérieurs	300,00 €
014 - Atténuations de produits	739118 - Autres reversements de restitutions sur contributions directes (Taxes de séjour)	- 1 001,29 €
014 - Atténuations de produits	7392221 - Prélèvement au titre du FPIC	15 408,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	657362 Subvention versée aux établissements à caractère	- 90 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	657363 Subvention versée au CCAS	100 000,00 €
66 - Charges financières	66111 - Intérêts réglés à échéance	- 6 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	681- Dotations aux amortissements-Charges de fonctionnement	600,00 €
023- virement à la section d'investissement	023- virement à la section d'investissement	578 000,00 €
Total recettes de fonctionnement		675 492,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7032- Redevance d'occupation du domaine	5 000,00 €

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	70388- redevance hydraulique	700,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	7063 - A caractère de loisirs	3 300,00 €
73 - Impôts et taxes	73212 - Dotation de solidarité Communautaire	21 740,00 €
73 - Impôts et taxes	732221 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	- 7 881,00 €
73 - Impôts et taxes	73141 - Taxe sur la consommation finale d'électricité	23 033,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	74718 - Autres	- 33 674,81 €
74 - Dotations, subventions et participations	74741-communes membres du GFP	- 3 557,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	7478 - Remboursements caf et MSA	- 20 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	7482 - Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	11 643,81 €
74 - Dotations, subventions et participations	74832- Etat CVAE et CFE	24 877,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	74833- Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	- 23 200,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	748374 Dotation de développement- biodiversité	8 899,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	7484 - Dotation de recensement	5 012,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	752 - Revenus des immeubles	60 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	75888 - Autres produits divers de gestion courante	21 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	75821 - excédent sur opérations de gestion	578 000,00 €
78 - Reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	781- Dotations aux amortissements-Produits de fonctionnement	600,00 €

En investissement :

CHAPITRES OU OPERATIONS	MONTANTS
Total dépenses d'investissement	53 000,00 €
Opération 2019-08 - Maison de santé pluridisciplinaire	50 000,00 €
Opération 2023-01- Réfection trottoirs Rue de la Ballastrière	- 3 305,71 €
Opération 2023-03 - Etude "Traversée du village"	111 000,00 €

Opération 999 - Acquisitions ou travaux divers non individualisés dans une opération	6 305,71 €
Opération 2024-01 - Aménagement voie verte tranche 3 et 4	- 141 000,00 €
Opération 2024-02 - Extension crèche	30 000,00 €
Total recettes d'investissement	53 000,00 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	36 600,00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	- 492 000,00 €
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	578 000,00 €
Opération 2023-04 - Etude de performances énergétiques	18 400,00 €
Opération 2024-02 - Extension crèche	- 10 000,00 €
Opération 2024-01 - Aménagement voie verte tranche 3 et 4	- 78 000,00 €

Délibération n° 2024-60 : Subvention complémentaire au CCAS

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS), établissement administratif de la Commune de Charleval, est géré par le Conseil d'Administration présidé par Monsieur le Maire.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et les suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu le budget primitif 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 2024-19 en date du 12 mars 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'un montant de 90 000 € au Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'exercice 2024,

Considérant que cette subvention complémentaire est nécessaire pour couvrir la baisse des recettes de la régie du foyer restaurant suite à la mise en place du nouveau mode de facturation depuis le 2 mai 2024. En effet, le paiement des repas du foyer restaurant s'effectue à terme échu.

Afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et d'investissement, le CCAS sollicite la Ville pour l'octroi d'une subvention complémentaire de 10 000 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- **D'ATTRIBUER** la subvention de 10 000 € au CCAS de la commune
- **DE PRECISER** que cette somme sera imputée au Budget de la Commune l'article « 657363 » subvention de fonctionnement versées au CCAS.

Délibération n° 2024-61 : Autorisation ouverture des crédits à hauteur de 25 %

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025, conformément au tableau ci-dessous :

Opérations	Chapitres - Comptes	BP + DM 2024 Hors RAR	Ouverture de crédits à hauteur de 25 %
2017-11 - Travaux Mairie-Ad'AP	23 - 231 - Immobilisations corporelles en cours	135 000,00 €	33 750,00 €
2019-08 - Maison de santé puridisciplinaire	21 - 2131 - Constructions bâtiments publics	657 817,20 €	50 000,00 €
2021-01 - Travaux de réfection bâtiments communaux	21 - 2131 - Constructions bâtiments publics	252 946,00 €	63 236,50 €
2023-03 - Etude traversée du village	23 - 231 - Immobilisations corporelles en cours	311 000,00 €	77 750,00 €
2023-04 - Etude des performances énergétiques batiments communaux	23 - 231 - Immobilisations corporelles en cours	50 000,00 €	12 500,00 €
999 - Acquisitions ou travaux divers non individualisés dans une operation	21 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	79 075,05 €	19 768,76 €

Délibération n° 2024-62 : Adhésion au groupement de commande permanent prévention risques

Exposé :

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...);
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Considérant

- La possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de CHARLEVAL

- Que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes
- Que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens »
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1 :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de CHARLEVAL au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Délibération n° 2024-63 : DEMANDE DE SUBVENTION – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DOSSIER AC –025735 – ANNEE 2025 AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE RENOVATION DES FACADES CENTRE DE VILLAGE

Depuis le 1er janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m2 (200€/m2 pouvant être porté à 300€/m2 selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 11 septembre 2019 la commune de CHARLEVAL a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement de 5 immeubles, soit un montant total accordé de subvention de 69 098 €.

L'ensemble de ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 16/09/2024.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1 : d'attribuer les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 69 098 €,

Article 2 : de solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 48 369 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Délibération n° 2024-64 : CD13 AC 025734 aide rénovation courts de tennis

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans un souci de pérenniser les infrastructures sportives et d'en améliorer la maintenance, la Commune de Charleval à la volonté en collaboration avec le tennis club de Charleval d'engager des travaux de remise en état des courts de tennis suite au rapport réalisé par un conseiller en développement du comité de tennis des bouches du Rhône.

Il propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif « Travaux de proximité » pour permettre la rénovation des courts de tennis

Le plan de financement en HT se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT des travaux	85 000 €
Subvention Conseil Départemental (70%)	59 500 €
Montant Participation Communale (30%)	25 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'APPROUVER** le dossier de financement,
- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône l'octroi d'une subvention à hauteur de 70% dans le cadre des travaux de proximité 62025,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget correspondant

Délibération n° 2024-65 : Création de poste d'un emploi permanent secrétaire général de mairie

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services, que conformément aux besoins de la Commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de Secrétaire Général de Mairie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de secrétaire de Mairie sur le cadre d'emploi de Rédacteur pour pourvoir à ce besoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Considérant que la Commune de Charleval est une Commune de moins de 3500 habitants

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade de Rédacteur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions de secrétaire général de Mairie

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de Mairie.

Vu le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- De créer un emploi permanent au grade de Rédacteur à temps complet afin d'assurer les fonctions de Secrétaire Général de Mairie, relevant de la catégorie hiérarchique B et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ; Dans ce cas, il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans compte tenu que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.
- Fixe la rémunération compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi de rédacteur.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget
- Le tableau des effectifs sera modifié à compter du 01/01/2025

Délibération n° 2024-66 : Protection sociale complémentaire

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération 2024-04 du 20 février 2024 relative à la décision de la Commune de Charleval de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024,
Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 - 2030
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2024
Vu l'exposé de monsieur le Maire,
Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,
Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire, et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,
Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,
Considérant que la participation financière de la Commune sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,
Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026
- **D'ACCORDER** une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque prévoyance (Collecteam) :

- Le niveau de participation sera fixé à 7 euros versés mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025

le risque santé (MNT)

- Le niveau de participation sera fixé à 18 euros versés mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et Santé et tout acte pris en application de la présente,

Inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération n° 2024-67 : Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter

contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

La zone concernée est la suivante :

Installation de panneaux photovoltaïques – parcelle BO35 – d'une superficie de 13ha 18a 52ca

Monsieur le Maire, soumet cette proposition de zone à délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **DE DEFINIR** comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zone proposées la parcelle cadastrée section BO n°35
- **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Bouches-du-Rhône,

Délibération n° 2024-68 : Modification du règlement intérieur de la médiathèque

Vu la délibération n°2010-13 portant Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque et du règlement relatif à l'utilisation d'internet en date du 25 mars 2010,

Considérant que certains articles sont obsolètes,

Considérant que la commune souhaite réglementer le prêt de jeux vidéo,

Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'ANNULER** la délibération n°2010-13 portant adoption du règlement intérieur de la bibliothèque et du règlement relatif à l'utilisation d'internet en date du 25 mars 2010
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel que présenté en annexe.

Délibération n° 2024-69 : Métropole Rapport 2023 prix et qualité service public déchets

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.22245 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Délibération n° 2024-70 : Rapport annuel métropolitain prix et qualité service public de l'eau potable et de l'assainissement - 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.22245 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Délibération n° 2024-71 : Rapport annuel 2023 de la Métropole

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 5211-39 la transmission d'un Rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activité de la Métropole pour l'exercice 2023

Délibération n° 2024-72 Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef

de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \text{TBI annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence} / 1820$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Par délibération N° 2004_763 du 12 mai 2004 la Commune de CHARLEVAL a mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents de catégorie C de la filière technique ;

Par délibération N°2024_527 du 29 mars 2004 la Commune de CHARLEVAL a mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents de catégorie C de la filière administrative et police municipale.

Lesdites délibérations étant anciennes et succinctes, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour procéder aux versements des IHTS il convient de préciser :

- Les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- Parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L2121-29, L2121-1 à L212123 .

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2024-527 du 29 mars 2004 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie C de la filière administrative et police municipale

Vu la délibération N°2024-763 du 12 mai 2004 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie C de la filière technique.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1 :

D'approuver les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^e classe Rédacteur principal 1 ^{er} classe	Secrétaire Général de Mairie Responsable de Service
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Responsable de Service Gestionnaire comptable Gestionnaire RH Agent d'accueil Mairie Agent d'accueil poste et associations Agent d'accueil bibliothèque
Technique	B	Technicien	Technicien principal 1 ^{ere} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe	Responsable de service
	C	Agent de Maitrise	Agent de maitrise principal	Référent bâtiments Référent espaces verts Référent service cantine scolaire
	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent des espaces verts Agent de voirie Agent de maintenance des bâtiments Agent d'entretien des locaux Agent de restauration Référent Foyer restaurant Agent de surveillance périscolaire
Culturelle	C	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ere} classe	Agent de bibliothèque Responsable Médiathèque
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	Atsem principal 1 ^{er} classe Atsem principal 2 ^{ème} classe	Directrice périscolaire ATSEM
Police municipale	B	Chef de service de police municipale de 1 ^{ère} classe	Chef de service de police municipale	Chef de service police municipale
	C	Agent de police Municipale Garde champêtre	Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipal principal 1 ^{ere} classe Brigadier-chef principal Gardien brigadier Garde champêtre chef principal	Policier municipal

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 6 :

D'abroger la délibération N°2024-527 du 29 mars 2004 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie C de la filière administrative et police municipale et la délibération N°2024-763 du 12 mai 2004 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie C de la filière technique

Article 7

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2024-73 : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES :

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	30 %
Agents de police municipale	29 %
Gardes champêtres	26 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Chefs de service de police municipale	350 €
Agents de police municipale	350 €
Gardes champêtres	350 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement.
Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 4 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est modulée de la façon suivante :

- Jusqu'à 15 jours calendaires d'absence : versement intégral du régime indemnitaire
- A partir du 16^{ème} jour : application d'une réduction de 1/30^{ème} par jour calendaire, au montant initialement attribué sur les 12 derniers mois en cas de maladie ordinaire et d'hospitalisation.
- De suspendre le versement à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur les 12 derniers mois en cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle imputable au service

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ; Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025 ;

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations n° 98-330 du 9 février 1998 et 2022-38 du 4 février 2002 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2024-74 Signature charte des communes du projet alimentaire territorial

Alors que la métropole Provence met en place une stratégie alimentaire et agricole ambitieuse pour la résilience de son territoire à forte dominante urbain, la commune de Charleval a la volonté de s'engager sur les enjeux alimentaires et s'inscrire pleinement dans cette démarche stratégique et opérationnelle.

Le projet alimentaire territorial PAT est piloté conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Avec 121 communes, 2 millions d'habitantes, 5000 exploitations agricoles et 145 000 hectares de terres cultivées, c'est le plus grand PAT de France en termes de superficie, de population et d'enjeux.

Le PAT développe ainsi de nouveaux modèles d'accessibilité, notamment en valorisant les circuits courts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires et territoriaux,

Vu la délibération n° AGRI 011-1054/21/BM et AGRI 005-9906/21/CM approuvant la feuille de route 2021-2024 du Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle du département des Bouches du Rhône,

Considérant la volonté de la commune de Charleval de s'engager sur les enjeux alimentaires, pour une alimentation locale, nourricière, saine, de qualité et accessible à tous,

Considérant que cette adhésion s'inscrit pleinement dans la stratégie agricole de la commune,

Considérant que l'enjeu est de sensibiliser chacun à la qualité des produits, aux pratiques agricoles du futur plus économe en ressources et aux enjeux de la condition animale pour une alimentation plus végétale mieux équilibrée et meilleure pour la santé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la ville à la charte des communes dans le cadre du Projet Alimentaire

Territorial (PAT).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte des communes "Cultivons le bien manger en Provence" du PU de la Métropole.
- **DE DESIGNER** un élu référent sur le sujet de l'alimentation auprès de la Métropole, en l'occurrence Madame FAURE Nathalie
- **DE DESIGNER** un technicien référent auprès de la Métropole, en l'occurrence Madame CHALLET Marie-Hélène

Délibération n° 2024-75 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

La commune de est concernée par les risques suivants :

Risques naturels :

- **Séisme** (Zone II — sismicité moyenne), les chutes de blocs, les mouvements de terrains et les retraits / gonflements des argiles en résultant (PPR approuvé le 7 juin 1988)
- **Inondation et submersion** due aux crues de la Durance ou suite aux effondrements des barrages de Serre Ponçon et Sainte Croix. (PPR prescrit le 21 janvier 2002)

Un dossier ADZI (Atlas Des Zones Inondables) rédigé par le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) est à disposition en mairie. Il a pour fonction d'informer la municipalité des niveaux de montées d'eau en Durance suivant les débits annoncés par temps de crue. Cet atlas permet à la municipalité d'informer la population résidente en campagne des risques à venir et de mettre en place les moyens d'évacuation si nécessaire.

- **Incendie de Forêt.**

Risques technologiques :

- **Transport de matières dangereuses.**
- **Chute aéronefs** (proximité école de l'air et patrouille de France)
- **Risques nucléaires** (Relative proximité du site de Cadarache)

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation », de la basse vallée de la Durance approuvé par arrêté préfectoral n °2014309-0046 du 05 Novembre 2014 et d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 7 juin 1988,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'APPROUVER** le Plan Communal de Sauvegarde tel que figuré en annexe
- Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Délibération n° 2024-76 : Décision Modificative n°1 – Budget Rompidou

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 et suivants ;

Vu l'instruction Budgétaire M57,

Vu la délibération n° 2024-16 du 12 mars 2024 approuvant le budget annexe lotissement pour l'exercice 2024,

Compte tenu de la fin des travaux et de la vente de l'ensemble des lots, il apparaît que ce budget n'enregistre plus de mouvements financiers significatifs et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir un budget annexe.

Il convient de procéder à des ajustements de crédits sur certains comptes et notamment pour finaliser les écritures de stocks.

CONSIDERANT les mouvements de crédits rendus nécessaires,

Cette délibération, a pour but d'ouvrir les crédits nécessaires pour permettre la clôture du budget Rompidou et de transférer l'excédent sur le budget principal. Monsieur HOCMARD souhaite recevoir le dernier état du budget annexe avant liquidation. Monsieur le Maire lui indique que le service des finances va lui transmettre.

Christophe HOCMARD se demande si la somme sera retrouvée en 2025 puisque c'est pour clôturer le budget d'investissement. Monsieur le Maire confirme que oui cette ligne se retrouvera dans les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 17 voix pour et 2 abstentions (BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe)

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1, telle que figurant ci-dessous :

En fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRES-COMPTES	MONTANTS	CHAPITRES-COMPTES	MONTANTS
011 - Charges à caractère général	- 540 000,00	70 - Produits des services, du domaine et centes diverses	38 000,00
6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	- 580 000,00 €	7015 - Ventes des terrains aménagés	38 000,00 €
605 - Achats de matériel, équipements et travaux	40 000,00 €		
65 - Autres charges de gestin courante	578 000,00 €		
65822 -Excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal	578 000,00 €		
042-Opérations d'ordre de transfert entre section	- 38 000,00 €	042-Opérations d'ordre de transfert entre section	- 38 000,00 €
71355 -Variations des stocks aménagés	- 38 000,00 €	71355 -Variations des stocks aménagés	- 38 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES	- €	TOTAL DES RECETTES	- €

En investissement :

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRES-COMPTES	MONTANTS	CHAPITRES-COMPTES	MONTANTS
040-Opérations d'ordre de transfert entre section	- 38 000,00 €	040 -Opérations d'ordre de transfert entre section	- 38 000,00 €
71355 -Variations des stocks aménagés	- 38 000,00 €	71355 -Variations des stocks aménagés	- 38 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES	- 38 000,00 €	TOTAL DES RECETTES	- 38 000,00 €

Délibération n° 2024-77 : Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;
- Oùï le rapport ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

A Charleval, le 02 décembre 2024

Yves WIGT,
Maire de CHARLEVAL



